



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 juin 2021  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0174(NLE)**

---

---

**10285/21  
ADD 1**

**UK 163  
PECHE 240**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 353 final - ANNEXES I à III
Objet:	ANNEXES de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 353 final - ANNEXES I à III.

---

p.j.: COM(2021) 353 final - ANNEXES I à III



Bruxelles, le 29.6.2021  
COM(2021) 353 final

ANNEXES 1 to 3

## ANNEXES

de la

### **Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part**

## ANNEXE I

### 1. Principes

En vertu de l'accord de commerce et de coopération (ci-après l'«ACC»), l'Union:

- (a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs; et conformément à l'article 28 et à l'article 33 dudit règlement relatif à la gestion des stocks d'intérêt commun;
- (b) assure la mise en œuvre du comité spécialisé de la pêche (ci-après le «CSP»), y compris l'élaboration ou la modification de son règlement intérieur;
- (c) veille à la mise en place de tous les groupes de travail nécessaires aux travaux du CSP, y compris, le cas échéant, à l'élaboration et à l'adoption de leur règlement intérieur;
- (d) s'emploie à garantir que les actes ou mesures ayant des effets juridiques adoptés par le CSP soient conformes au droit international, à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, à l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons et à l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port;
- (e) veille à ce que les actes ou mesures ayant des effets juridiques adoptés par le CSP soient conformes aux objectifs et aux principes de l'ACC (article 494), y compris la promotion de la viabilité à long terme et de l'exploitation optimale des stocks partagés, l'utilisation des meilleurs avis scientifiques disponibles comme base des décisions en matière de conservation et de gestion, l'application de mesures proportionnées et non discriminatoires pour la conservation des ressources biologiques marines ainsi que la gestion des ressources de pêche, dans le respect de l'autonomie des parties en matière réglementaire;
- (f) promeut des positions conformes aux bonnes pratiques et aux positions adoptées dans d'autres enceintes et dans le cadre d'autres consultations multilatérales et bilatérales dans l'Atlantique du Nord-Est et promeut la coordination avec les autres parties et avec la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est;
- (g) veille au respect des engagements internationaux de l'Union;
- (h) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche;
- (i) s'emploie à promouvoir la mise en œuvre en temps utile, par les parties, des mesures adoptées au titre de l'ACC dans le cadre juridique de l'Union.

## ANNEXE II

### 1. Orientations

L'Union s'efforce, le cas échéant, d'apporter son soutien aux travaux du CSP, et en particulier:

- (a) de favoriser la discussion et la coopération en matière de gestion durable de la pêche;
- (b) de réfléchir à l'élaboration de stratégies pluriannuelles de conservation et de gestion qui serviront de base à la fixation des TAC et d'autres mesures de gestion;
- (c) d'élaborer des stratégies pluriannuelles de conservation et de gestion des stocks hors quota conformément à l'ACC;
- (d) de réfléchir à des mesures de gestion et de conservation des pêcheries, y compris des mesures d'urgence et des mesures pour garantir la sélectivité de la pêche;
- (e) de réfléchir à des modalités de collecte des données à des fins scientifiques et de gestion des pêcheries, de partage de ces données - y compris les informations utiles pour le suivi, le contrôle et l'imposition du respect des règles - et de consultation des organismes scientifiques concernant les meilleurs avis scientifiques disponibles;
- (f) de réfléchir à des mesures pour garantir le respect des règles applicables, y compris des programmes communs de contrôle, de suivi et de surveillance et l'échange de données afin de faciliter le suivi de l'utilisation des possibilités de pêche, ainsi que le contrôle et l'application des règles;
- (g) d'élaborer des lignes directrices pour la fixation des TAC visés à l'article 499, paragraphe 6, relatif aux TAC provisoires;
- (h) de préparer les consultations annuelles;
- (i) de réfléchir aux questions relatives à la désignation des ports pour les débarquements, y compris les moyens de faciliter la notification en temps utile de ces désignations par les parties et de toute modification apportée à ces désignations;
- (j) de fixer des délais pour la notification des mesures visées à l'article 496, paragraphe 3, pour la communication des listes de navires visées à l'article 497, paragraphe 1, et pour la notification visée à l'article 498, paragraphe 7, de l'ACC;
- (k) de mettre à disposition une plateforme pour les consultations au titre de l'article 501, paragraphe 2, et de l'article 506, paragraphe 4, de l'ACC;
- (l) d'élaborer un mécanisme pour les transferts volontaires des possibilités de pêche entre les parties en cours d'année, tel que visé à l'article 498, paragraphe 8, de l'ACC;
- (m) de réfléchir à l'application et à la mise en œuvre de l'article 502 et de l'article 503 de l'ACC;
- (n) de constituer, de superviser, de coordonner et de dissoudre des groupes de travail au titre de l'article 8, point f), de l'ACC.

2. L'Union s'efforce, le cas échéant, d'apporter son soutien aux travaux du CSP en vue de l'adoption d'actes ou de mesures ayant des effets juridiques:

- (a) en ce qui concerne les sujets visés à l'annexe II, point 1), ci-dessus;
- (b) reprenant les sujets entérinés par les parties à l'issue des consultations visées à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération;

- (c) modifiant la liste des obligations internationales préexistantes visées à l'article 496, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération;
- (d) en ce qui concerne tout autre aspect de la coopération en matière de gestion durable de la pêche au titre de l'accord de commerce et de coopération;
- (e) sur les modalités d'un réexamen au titre de l'article 510 de l'accord de commerce et de coopération.

## ANNEXE II

### Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions du comité spécialisé de la pêche

Avant l'adoption par le CSP d'actes ou de mesures ayant des effets juridiques, les dispositions nécessaires sont prises afin que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les informations scientifiques et autres les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes et orientations figurant aux annexes I et II.

À cet effet, et sur la base des informations en question, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion du CSP, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Le Parlement est mis en mesure d'exercer pleinement ses prérogatives institutionnelles conformément aux traités.

Si, au cours d'une réunion du CSP, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération des éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.